

DÉCISION N° 2025-D-124

Objet : Convention d'autorisation de travaux et création de servitude sur la parcelle C1436 sur la commune de Chamonix-Mont-Blanc dans le cadre du projet de confortement des berges de l'Arve en aval du pont du téléphérique de la Flégère , au profit du SM3A

Le Président du Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Affluents,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L5211-10, L5211-2 et L2122-22 ;

Vu l'Arrêté PREF/DCRL/BCLB-2022-0035 du 12 décembre 2022 approuvant la modification des statuts du Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Affluents (SM3A) ;

Vu la délibération n° D2020-04-09 du Comité syndical du 18 septembre 2020, accordant délégation au Président d'une partie des attributions de l'organe délibérant, s'agissant notamment de l'alinéa 14 : « Procéder aux démarches foncières nécessaires dans la limite des crédits inscrits au budget et signer les actes correspondants (actes de vente, promesses de vente et documents d'arpentages, conventions, servitudes) » ;

Considérant le projet du confortement des berges de l'Arve en aval du pont du téléphérique de la Fléchère sur la commune de Chamonix-Mont-Blanc,

Considérant la situation de la parcelle cadastrée ci-dessous, sur la commune de Chamonix-Mont-Blanc, nécessaire au projet susmentionné,

Section	Numéro	Lieu-dit	Emprise cadastrale	Emprise servitude (inclus lit de l'Arve)
C	1612	Lots d'Arve	1 436 m ²	114 m ²
Emprise totale de la servitude 114 m ²				

Considérant la convention de constitution de servitude et d'autorisation de travaux qui définit l'objet de l'action, des modalités de servitude et de travaux, signée par les propriétaires,

Considérant l'absence de contrepartie financière

DÉCIDE

Article 1 : D'accepter les modalités de la convention de servitude et d'autorisation de travaux pour le projet de confortement des berges de l'Arve en aval du pont du téléphérique de la Fléchère sur la commune de Chamonix-Mont-Blanc,

Article 2 : La création d'une servitude, au profit du SM3A, sur la parcelle cadastrée en section C, n°1612 pour une emprise totale de 114 m² ; les frais d'actes étant à la charge du SM3A,

Article 3 : De mandater un cabinet foncier pour la rédaction de l'acte administratif de servitude,

Article 4 : De signer tout document découlant de cette décision.

La présente décision sera inscrite au registre des décisions, publiée au recueil des actes administratifs et copie sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Bonneville
- Madame la comptable publique assignataire de Bonneville,

Fait à Saint-Pierre-en-Faucigny
Le 19/05/2025

Le Président, Bruno FOREL

Acte certifié exécutoire par le Président du SM3A
compte tenu de :

- sa réception en sous-préfecture le :
- sa publication le :

Le Président

